



24 JANVIER 2024

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (....) ;

Après avoir entendu Madame et Monsieur ;

La Ligue Régionalede Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... de Championnat du 2023 qui opposait les équipes des associations(....) à(....).

L'encart incident de la feuille de marque fait état de « *insultes et bagarre générale* » et « *décision des arbitres d'arrêter le match* ».

Lors de ladite rencontre, aucun arbitre officiel n'a été désigné. Dès lors, les équipes ont décidé de mettre à disposition un licencié de chaque club afin d'officier, avec pour le club recevant, Monsieur (....), et pour le club visiteur, Monsieur(....), arbitre stagiaire départemental qui a alors été désigné en tant que 1er arbitre de la rencontre.

Dès le début de la rencontre seraient apparues des contradictions entre les arbitres. Au cours du quart-temps, l'entraîneur de, Monsieur(....) aurait interpellé le 1er arbitre quant à son manque d'impartialité ce qui a conduit à l'interruption de la rencontre.

Un attroupement s'est ensuite formé autour de la table de marque au cours duquel, d'une part, les entraîneurs des deux équipes se seraient insultés et provoqués et, d'autre part, l'entraîneur adjoint de, Monsieur(....), aurait proféré des menaces.

Afin de calmer la situation, le chronométreur de la rencontre, Monsieur(....) serait intervenu. Ensuite, des spectateurs ont envahi le terrain et notamment le père du chronométreur, également grand père d'un joueur de l'équipe recevante, Monsieur

Au cours des incidents, l'entraîneur adjoint de l'équipe, Monsieur se serait retrouvé par terre et aurait reçu des coups. Dans sa chute, il aurait entraîné Monsieur en l'attrapant par l'épaule.

Des coups auraient été échangés entre les divers protagonistes et des joueurs de Flers. Monsieur(....) aurait également reçu des coups de la part de certaines personnes dont Monsieuravec qui il a eu une altercation.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionalede Basket-ball (....) a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur ;
- Monsieur;
- Monsieur;
- Monsieur

De même, la procédure a été ouverte à l'encontre de :

- Monsieur;
- Monsieur;
- Monsieur
- Monsieur;
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur

Dans le cadre du dossier, une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2023 précédé d'un courriel.

Ils ont été, d'une part, invité à se présenter au siège de la afin d'être entendu par le chargé d'instruction du dossier le 2023 et, d'autre part, été convoqué à la séance disciplinaire du 2023.

Lors de sa réunion, la CRD a listé l'ensemble des faits reconnus par les personnes mises en cause et rappelé qu'elle était compétente pour engager leur responsabilité disciplinaire.

Pour entrer en voie de sanction à l'encontre des mis en cause, la CRD s'est basée sur les articles 7, 8, 10 et 11 de la Charte Ethique.

La CRD a ainsi décidé d'infliger à :

- **Monsieur, une suspension de dont fermes s'établissant du 2023 au2024, le reste de la peine étant assortie du sursis.**

- **Monsieur , une suspension de dont fermes s'établissant du 2023 au 2024, le reste de la peine étant assortie du sursis.**
- **Monsieur, une suspension de dont fermes s'établissant du 2023 au 2024, le reste de la peine étant assortie du sursis.**
- **Monsieur, une suspension de dont fermes s'établissant du 2023 au 2024, le reste de la peine étant assortie du sursis.**

Elle est également entrée en voie de sanction à l'encontre des autres mis en cause en leur infligeant des sanctions allant d'une suspension d'un mois avec sursis à douze mois ferme et douze mois avec sursis.

Aussi, la CRD a proposé à la Commission sportive de lade donner match perdu par pénalité aux deux groupements sportifs conséquemment à l'interruption de la rencontre.

De même, le match retour ne se déroulera pas puisque le président du cluba décidé de déclarer forfait.

Par un courrier du 2023, réceptionné le 2023 à la Fédération, Monsieur a interjeté appel de la décision pour son compte et ses trois enfants, Messieurs,et

Les autres personnes mises en cause n'ont pas interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant soutient que les sanctions sont incohérentes entre elles par rapport aux actes avérés et constatés.

Il indique que si le comportement des mis en cause n'a pas lieu d'être sur un terrain, les enfants se sont excusés et ont été suivi psychologiquement. Il souligne que les enfants ont réagi vivement car ils ont vu leur père en danger.

Enfin, l'appelant rappelle qu'aucun d'entre eux n'a d'antécédents disciplinaires.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, notamment entre joueurs et entraîneurs sur un terrain de Basket, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Par ailleurs, conformément à l'article 19.5 du RDG, la Chambre d'Appel demeure tenue dans la limite des moyens soulevés par l'appelant et n'a pas vocation à examiner les faits reprochés aux autres personnes dont la responsabilité a été engagée en première instance par la CRD de laet qui n'ont pas interjeté appel.

En l'espèce, il est constant que des incidents ont eu lieu lors de la rencontre n°....de Championnat– qui ont conduit à l'arrêt de celle-ci – et dans lesquels Messieurs ,,et ont été impliqués.

L'encart incidents de la feuille de marque fait état de « *insultes et bagarre générale* » et « *décision des arbitres d'arrêter le match* ».

Il convient d'ores et déjà de rappeler que lors de cette rencontre, aucun arbitre officiel n'a été désigné, ce qui a conduit les deux associations à nommer chacune un arbitre pour arbitrer la rencontre.

Il ressort du rapport du 1^{er} arbitre, Monsieur, – sanctionné disciplinairement dans le cadre de la présente procédure – qu'il a été impossible de reprendre le match par suite d'insultes entre coachs et des tensions qui ont conduit à des échanges de coups et à une bagarre générale.

Le 2nd arbitre corrobore ces éléments en précisant que la bagarre générale a débutée par des échanges d'insultes et de menaces entre coachs et chronométrateur, puis que le public s'en est mêlé. Il indique par

ailleurs que le 1^{er} arbitre a aussi pris part à la bagarre en tapant des supporters de, en prenant la défense de son frère et de son père.

Les rapports des officiels de la table de marque – dont celui du chronométreur qui a également pris part à la bagarre – sont concordants quant à ces faits.

Lors de son audition devant la Chambre d'Appel, l'appelant a immédiatement indiqué qu'il ne contestait pas les faits reprochés. Il soutient que l'élément déclencheur de l'incident est la tenue de propos virulents par le coach adjoint de l'équipe de à l'encontre de Monsieur, 1^{er} arbitre.

Aussi, l'appelant indique qu'il a découvert l'existence un contentieux antérieur entre les différents protagonistes à la suite d'une précédente rencontre en coupe de, arbitrée par Monsieur, et précise que l'équipe flersoise ne joue pourtant avec aucun enjeu sportif.

Sur ce, il est établi que Monsieur , entraîneur adjoint de l'équipe de l'associationa eu une attitude menaçante à l'égard de l'entraîneur adjoint adverse et du chronométreur de la rencontre. De même, s'il est retenu qu'il a « écarté » un joueur de avec son bras, de manière virulente, la volonté de frapper ce dernier n'est pas admise. Son attitude, couplée à celle de l'entraîneur adverse, demeure indéniablement l'élément déclencheur des incidents qui ont suivi.

Concernant Monsieur, il est admis qu'il a porté un coup à un spectateur de la rencontre, grand-père de l'un des joueurs de, a repoussé le marqueur et s'est de nouveau dirigé vers des supporters de l'association alors que la situation était apaisée. S'il est également pris en compte les violent coups reçus par Monsieur – dont l'auteur a été disciplinairement sanctionné – cette blessure ne saurait justifier à elle seule l'exonération de sa responsabilité disciplinaire face à la gravité des faits commis.

S'agissant maintenant de Monsieur, il est clairement établi qu'il a lancé un ballon en direction d'un homme qui était au sol.

Enfin, il est relevé que Monsieura, dans un premier temps, tenter de calmer la situation qui s'envenimait avant d'infliger, au moins un coup avec sa main, voire un coup de pied, au grand-père d'un joueur de qui était au sol.

L'ensemble de ces comportements est intolérable et n'a aucunement sa place sur un terrain de Basketball.

Les incidents qui se sont déroulés sur cette rencontre de jeunes, impliquant un arbitre, des entraîneurs, des joueurs et même des spectateurs ne sont pas admissibles et doivent à ce titre être sévèrement sanctionnés.

Il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 8 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur* ».

L'article 10 de la même Charte prévoit lui que « *Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.* »

En l'espèce, par leur comportement le jour de la rencontre, Messieurs ,,et ont inmanquablement manqué à l'éthique et à la déontologie sportive.

Pour toutes ces raisons, il apparaît justifié de retenir leur responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du RDG pour lesquels ils ont été mis en cause.

Il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

L'appelant indique, d'une part, qu'il ne comprend pas les sanctions infligées les unes par rapport aux autres et, d'autre part, que les enfants ont été jugés comme des adultes alors qu'ils n'ont pas une maturité suffisante pour savoir quelle attitude il convient d'observer face à de tels faits.

Enfin, il précise que les jeunes étaient très perturbés par l'état de santé de leur père d'où leur réaction.

En l'espèce, il apparaît que l'ensemble des protagonistes de la bagarre générale, majeurs comme mineurs, ont été sanctionnés avec la plus grande fermeté par la CRD de la

S'il est relevé le jeune âge des licenciés sanctionnés dans le cadre de ce recours en appel, cette circonstance ne saurait à elle seule justifier un aménagement de la sanction disciplinaire.

Dès lors, il est rappelé que l'altercation s'est envenimée notamment du fait de Monsieur, ce qui a entraîné l'intervention de ses enfants dans un deuxième temps.

Si l'appelant semble avoir pris conscience du comportement intolérable qu'il a eu sur le terrain, ses enfants, jeunes licenciés, doivent prendre la mesure des comportements qui ont été les leurs avec les graves conséquences qui en ont découlés et qui auraient certainement pu être évitées s'ils avaient adopté une attitude plus pacifiste.

Il est par ailleurs relevé que Monsieur, en tant qu'arbitre, se doit d'adopter une attitude particulièrement exemplaire en tant que directeur du jeu sur un terrain pendant la durée de la rencontre.

Dans son intérêt et afin que ce dernier puisse poursuivre son apprentissage de la fonction d'arbitre et s'exercer en arbitrant d'autres rencontres, il apparaît davantage proportionné de réduire la sanction infligée à son égard à neuf mois ferme assortie de douze mois avec sursis de suspension de licence pour qu'il puisse de nouveau arbitrer en septembre.

S'agissant de Messieurs ,et, les sanctions disciplinaires respectivement infligées apparaissent parfaitement proportionnées.

Il est notamment rappelé qu'en tant qu'éducateurs, Messieurs etse doivent adopter un comportement particulièrement exemplaire conformément à l'article 11 de la Charte Ethique « *Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Enfin et si les démarches parentales engagées auprès de leurs enfants sont saluées, il n'en demeure pas moins de la responsabilité de la Fédération de veiller à ce que de telles attitudes en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre et promouvoir ne se répètent pas.

Au regard de tout ce qui précède, il convient de réformer partiellement la décision de la Commission Régionale de Discipline de la

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide de :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale
- De prononcer à l'encontre de :
 - o Monsieurune suspension de licence pendant (....) mois ferme et (....) mois avec sursis ;

- Monsieurune suspension de licence pendant (....) mois ferme et (....) mois avec sursis ;
- Monsieur une suspension de licence pendant (....) mois ferme et (....) mois avec sursis ;
- Monsieur une suspension de licence pendant (....) mois ferme et (....) mois avec sursis.

La peine ferme de Monsieurs'établit du 2023 au 2024.

Les peines fermes de Monsieuret Monsieur s'établissent du 2023 au 2024.

La peine ferme de Monsieur s'établit du 2023 au 2024.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....) ;

Après avoir entendu l'association, représentée par son vice-président, Monsieur(....) ;

Après avoir entendue la Ligue, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur, accompagné de Monsieur, Président de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue et de Monsieur,;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Pour la saison 2023/2024, Monsieur(....) est licencié de l'associationet joueur de l'équipedu club qui évolue en

Lors de la rencontre N°.... du °.... 2023, opposant les équipes °.... évoluant en des associationsà, des incidents auraient eu lieu.

Il apparait que Monsieuraurait eu une altercation avec un spectateur licencié à

Régulièrement saisie conformément à l'article 1.1.4 du Règlement Disciplinaire Général (RDG), la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Dans le cadre de ce dossier, Messieurs, licencié de l'association, et, président de l'association et délégué du club, ont également été mis en cause.

Monsieura été informé de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre par un courrier de notification des griefs daté du 2023. Par ce même courrier, il a été convoqué à la séance disciplinaire du 2023 et invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles dans l'exercice de son droit à la défense.

En ce sens, il a indiqué dans son rapport que :

- Il a subi des insultes de la part de supporters alcoolisés « le tu aimes le saucisson, le sanglier » ;
- Des insultes ont été émises pendant toute la rencontre ;
- A la fin du match, une personne lui propose de venir boire un verre avec le club recevant, ce qu'il décline au vu de la tournure de la rencontre ;
- Monsieur vient vers lui, pose son front contre le sien et crie « pourquoi tu me cries dessus » ;
- Il l'a repoussé par la gorge et Monsieur en a fait de même avant de l'insulter.

Lors de sa réunion du 2023, la Commission a retenu que Monsieur

- Reconnaît avoir eu une altercation avec un spectateur de
- Aurait refusé, de manière véhémement, de rester pour la collation ;
- Aurait saisi le spectateur, Monsieurpar la gorge.

Elle a ainsi décidé d'infliger :

- Une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestation sportives pendant cinq (5) week-ends fermes.

La peine ferme doit s'établir lors des week-ends du aux

Par un courrier du 2023 réceptionné le 2023 à la Fédération, l'association, représentée par son Vice-Président, a interjeté appel de la décision pour le compte de Monsieur

Au soutien de sa requête, le club appelant soutient sur la forme que la réunion en visioconférence lui a été refusée.

Il indique, sur le fond, que les faits retenus dans la décision ne correspondent pas à la réalité des incidents survenus.

Il rappelle que son équipe a été insultée et moquée durant toute la rencontre.

Enfin, le club appelant souligne que l'un des arbitres confirme que leur joueur a agit en situation de légitime défense après avoir été agressé.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Par ailleurs, il est rappelé que l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

i. Sur la forme

L'appelant soutient que la tenue de la réunion en visioconférence a été refusée par le Président de la Commission de discipline en première instance.

L'article 8 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme d'audioconférence ou de visioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.* ».

En l'espèce, il apparaît que si l'association était d'accord pour être entendue en visioconférence à cause de contraintes professionnelles, le Président de la Commission a décidé de ne pas donner suite à cette demande, au motif selon lequel une confrontation en présentiel, au vu des faits, lui apparaissait plus opportune.

Ce moyen ne remettant, en l'espèce, pas en cause l'exercice de son droit à la défense par l'appelant doit alors être écarté.

ii. Sur le fond

En l'espèce, il est constant que des incidents ont eu lieu pendant et après la rencontre susvisée impliquant notamment Monsieur, joueur de l'équipede l'association appelante, et un spectateur du club recevant.

Il apparaît ainsi que Monsieura eu une altercation avec un spectateur – licencié de l'association – après la rencontre.

L'incident étant survenu plusieurs minutes après la fin de la rencontre, seul le deuxième arbitre a assisté à l'incident et a pu relater les faits. Il indique que les joueurs desont passés à côté du bar en sortant des vestiaires et que des licenciés du club recevant leur ont proposé de boire ou manger quelque chose ce à quoi un joueur – Monsieur– a répondu « *non après tout ce qu'on a entendu dans le public* ». Il précise ensuite que l'un des supporters des'est approché de lui et a fait un « *tête à tête* » avant que les deux ne commencent à se pousser.

Pour les mêmes raisons, les officiels de la table de marque n'y ont pas assisté. Néanmoins le délégué de club – également président du club recevant – indique que Monsieura répondu de manière irrespectueuse et inacceptable avant de commencer à l'agresser verbalement.

Sur ce, le club appelant soutient que son joueur s'est senti menacé lorsque le spectateur – qu'il accuse de l'avoir insulté pendant la rencontre – est venu coller sa tête contre sa tête et qu'il a réagi de manière légitime. Il souligne alors que c'est tout à fait normal qu'il ait refusé de rester pour le pot.

De son côté, larappelle qu'aucun incident n'a eu lieu au cours de la rencontre à la lecture des rapports mais reconnaît que les arbitres ont dû ramener le calme dans la salle à trois reprises, notamment à cause des mots prononcés par le public nombreux.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que Monsieurn'est pas à l'origine de l'incident et a réagi en tant que personne agressée. Toutefois, il est relevé une réaction exagérée de ce dernier, quand bien même celle-ci fut en réaction de l'agression et après avoir entendu des propos, jugés insultants et racistes par le joueur, pour lesquels il a d'ailleurs porté plainte.

Si par son comportement Monsieurn'a pas *stricto sensu* alimenté l'altercation, son geste demeure déplacé et susceptible de blesser autrui, et est donc par nature répréhensible.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 10 de la Charte Ethique prévoit que « *Violences et tricheries*

contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. ».

Aussi, Monsieur, en tant qu'acteur du basket-ball en application de ladite charte, doit avoir conscience que son comportement « *a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » (article 11).

Pour toutes ces raisons, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur, sur le fondement des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 du RDG pour lesquels il a été mis en cause.

Il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

En l'espèce, le club appelant soutient que son joueur se trouvait en situation de légitime défense ce qui rend disproportionnée la sanction infligée.

Au regard de tout ce qui précède et de l'absence de tout antécédent disciplinaire de Monsieur, il apparaît davantage proportionné de ramener la sanction disciplinaire infligée à un week-end ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives assortie d'un week-end avec sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- 1) De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue ;
- 2) D'infliger à Monsieurune interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pendant un (1) week-end ferme et un (1) week-end avec sursis.

La peine ferme s'est établie lors du week-end sportif du2024 au2024.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....) ;

Après avoir entendu Monsieur(....), et, en visioconférence, Monsieur(....), président de l'association, régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations ;

La Ligue, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°.... de Championnat °.... organisé par la Ligue de Basket-ball (....) du LR 2023 qui opposait à, des incidents auraient eu lieu.

Si l'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné, il apparaît que lors de la rencontre, Monsieur, qui est l'entraîneur habituel de l'équipede, n'était pas inscrit sur la feuille de marque et a alors été considéré comme accompagnant. Il se serait levé à plusieurs reprises pour contester les décisions des arbitres en criant, en étant virulent et de manière énervée. Le délégué de club serait intervenu pour le faire sortir du gymnase mais ce dernier aurait refusé jusqu'à ce que la police arrive.

Lors du coup de sifflet final, Monsieurserait revenu dans la salle et la police a dû intervenir de nouveau.

Aussi, le premier arbitre de la rencontre ainsi que certains supporters locaux auraient tenu des propos racistes et discriminatoires envers l'équipe deainsi qu'envers un accompagnant sur le banc, tel que « *elle est grosse, sale arabe, sale noire* ».

Informée de ces faits, remontés en partie par l'associationle lendemain du match, la Secrétaire Générale de la a saisi la Commission Régionale de Discipline (CRD) conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général.

La CRD a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur(....) ;
- Monsieur
- L'association sportive, Monsieur, président ès-qualité.

Par ailleurs, Monsieur, 1^{er} arbitre de la rencontre et, président de l'association), club porteur de l'interéquipe de ont également été mis en cause.

Dans le cadre de ce dossier, une instruction a été diligentée. Les mis en cause ont été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2023, précédé d'un courriel.

Lors de sa réunion du 2023, la Commission a retenu que :

- Monsieurn'a exprimé aucun comportement irrespectueux mais n'a pas bien géré son banc et a fait preuve d'un manque de management et d'autorité ;
- Monsieurétait virulent et énervé, a eu une attitude menaçante envers le premier arbitre et a eu un comportement contraire à la Charte Ethique ;
- L'associationet son Président sont responsables es-qualité de leurs licenciés.

Elle a par ailleurs retenu qu'aucun propos raciste ou discriminatoire n'avait été prononcé par l'arbitre ou les spectateurs de la rencontre à l'encontre de les licenciés de l'association

Elle a ainsi décidé :

- D'infliger à Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de deux week-ends dont un week-end ferme ;
La peine ferme s'est établie le week-end du au janvier 2024.
- D'infliger à Monsieur
- o Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de mois dont mois ferme ;

- Une interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball sur la même période.
La peine ferme s'établit du 2024 au 2024.
- D'infliger à Monsieurun avertissement ;
- D'infliger au club de:
 - Une amende de (....) euros ;
 - Un match à huis clos ferme pour son équipelors du match retour n°.... entre les deux mêmes équipes en date du 2024.

De même, elle a décidé d'infliger un avertissement à Monsieuret de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club deet son Président ès-qualité.

Par un courrier du 2023 réceptionné le à la Fédération, l'association, représentée par son Président, a interjeté appel de la décision en son nom et pour le compte de Monsieuret Monsieur

Par ailleurs, l'effet suspensif de l'appel a été sollicité par l'appelant. Par un courrier du 2024, le Président de la Chambre d'Appel a décidé de ne pas accéder à la demande d'effet suspensif.

Au soutien de sa requête, le club soutient que les sanctions sont disproportionnées, injustes et basées sur de faux rapports.

Il précise que l'encart incidents de la feuille de marque n'est pas renseigné et que les rapports ont été établis postérieurement à la rencontre ce qui a permis aux officiels de se concerter.

De même, le club considère que s'il n'avait pas fait remonter les incidents subis par ses joueuses, il n'aurait jamais été sanctionné.

Sur ce, il indique que Monsieura eu un comportement maîtrisé durant la rencontre sans ne jamais insulter les arbitres, alors même qu'il a subi de la discrimination.

Concernant Monsieur, le club précise qu'il a uniquement fait l'erreur de ne pas vérifier scrupuleusement la feuille de marque.

Enfin, le club appelant insiste sur le fait que les faits retenus ne justifient pas l'imputation d'une rencontre à huis-clos.

La Chambre d'Appel considérant que :

Il convient de rappeler, à titre liminaire, que conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire Général, l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

A ce titre, il est précisé que dans sa décision, la CRD de la a écarté tout propos raciste ou discriminatoire prononcé par l'arbitre de la rencontre ou les spectateurs de celle-ci à l'encontre de l'équipe du club appelant.

Il n'en demeure pas moins que lors de la rencontre N°.... du Championnat de du 2023, des incidents ont eu lieu, impliquant deux licenciés de l'association

Il ressort tout d'abord des éléments du dossier que Monsieur a signé la feuille de marque de la rencontre sans que le nom de l'entraîneur principal habituel n'y figure, à savoir Monsieur, Néanmoins, les arbitres ont autorisé ce dernier à rester sur le banc, en tant qu'accompagnant.

Le premier arbitre relate ainsi que Monsieura contesté, au cours du 2^{ème} quart-temps, plusieurs décisions jusqu'à ce que l'équipe reçoive une faute technique banc. Il indique par ailleurs qu'à la fin de ce quart-temps, il lui a dit « *je vais aller me mettre dans les tribunes et tu vas voir maintenant* », ce

qui a conduit l'arbitre à demander au délégué de club de le sortir de la salle, puis à solliciter l'intervention de la police.

La deuxième arbitre confirme les faits relatés par le premier arbitre en ajoutant que lors d'un temps mort du quart-temps, l'accompagnant a voulu lui parler ce qu'elle a refusé entraînant une réponse très agressive de sa part « *c'est quoi ça ... on ne peut pas vous parler, mais c'est inadmissible, pour qui vous vous prenez* » ce qui a conduit à ce qu'elle siffle une 2^{ème} faute technique banc.

De même, les rapports des officiels de la table de marque apparaissent concordants quant aux faits reprochés auxdits licenciés.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Le club appelant considère, d'une part, que la seule erreur commise par son entraîneur Monsieur a été de ne pas vérifier correctement la feuille de marque et, d'autre part, que Monsieurn'a pas eu un comportement disciplinairement sanctionnable sur le banc et qu'il s'est exécuté lorsque le délégué du club lui a demandé de sortir de la salle.

Sur ce dernier point, Monsieurconfirme en séance que les forces de l'ordre ne sont pas intervenues pour le faire sortir de la salle et reconnaît avoir parlé à la deuxième arbitre sans comprendre pourquoi une faute technique banc a été infligée. Il soutient que la police a été appelée car le délégué de club a fait du zèle.

Dans un premier temps, il n'est pas contesté que l'élément déclencheur de ces incidents survenus est l'absence de vérification précise de la feuille de marque qui a conduit Monsieurà être accompagnant et non entraîneur, ce qui a incontestablement provoqué de la frustration.

Sur ce, la CRD relève à juste titre que Monsieur, s'il n'a pas eu de comportement irrespectueux, a failli à sa mission de contrôle de la feuille de marque.

Elle retient par conséquent une mauvaise gestion de son banc, ce qui est notamment corroboré par les deux fautes techniques banc sifflées au cours du 2^{ème} quart-temps, du fait du comportement de l'accompagnant, ce qui apparaît parfaitement justifié eu égard aux éléments du dossier et doit conduire à l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

Dans un deuxième temps, il convient de retenir que malgré son absence sur la feuille de marque, les arbitres ont fait preuve de tolérance en autorisant Monsieurà rester sur le banc. Pour autant, son comportement, en tant qu'accompagnant, a été de nature à perturber le bon déroulement de la rencontre pendant une mi-temps et à remettre en cause les décisions arbitrales.

Aussi, et quand bien même ce ne sont pas les forces de l'ordre qui l'ont sorti de force du gymnase – ce qui aurait pu constituer une circonstance aggravante – il est retenu que ces derniers ont été appelés et sont arrivés sur place, sur demande initiale du délégué de club, ce qui ne peut valablement être assimilée à du zèle.

Il est en effet opportun de rappeler qu'en application de l'article 3.3 des Règlements Sportifs Généraux, le rôle de ce dernier est notamment de « *Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale* ».

Monsieura indéniablement adopté un comportement déplacé et excessif à l'égard des arbitres de la rencontre, qui n'a pas sa place sur un terrain de basket et qui doit, à ce titre, être disciplinairement sanctionné.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 11 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances de clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Etant également précisé que l'arbitre est le directeur du jeu et que son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération et exerce une mission de service public.

Eu égard à tous ces éléments, la matérialité des faits doit par conséquent être considérée comme établie.

S'agissant de sa responsabilité disciplinaire, le club appelant et de son président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur ce, le club considère qu'il n'a jamais eu de problème et que cette décision est humiliante tout en rappelant que sans le témoignage de ses joueuses, aucun dossier disciplinaire n'aurait été ouvert.

Il ressort néanmoins de l'article précité qu'un club est tenu d'éviter tout type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. Il doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien pour le bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

Ainsi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

A ce titre, le Préambule de la Charte Ethique du Basket-ball rappelle notamment que « le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Il doit être raisonnablement admis qu'en l'espèce des incidents ont eu lieu et ont été commis par des licenciés du club appelant.

Pour toutes ces raisons, et au regard de la gravité des faits reprochés, il apparaît parfaitement justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, de Monsieur sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.10 et du club appelant sur le fondement de l'article 1.2 précité.

S'agissant enfin du quorum, le club appelant soutient que toutes les sanctions prononcées sont disproportionnées, en précisant que Monsieurconsidère ne pas avoir adopté une attitude disciplinairement sanctionnable et qu'il y a eu une réelle intention de nuire à l'association.

Au regard des faits présentés, il apparaît davantage que les sanctions ont été adoptées dans le respect du principe de proportionnalité tout en prenant en considération la gravité des incidents et le comportement de leur auteur.

Il apparaît dès lors parfaitement proportionné d'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de deux week-ends dont un week-end ferme, à Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de deux mois dont un ferme et une interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de basket-ball sur la même période, d'infliger un avertissement à Monsieuret un match à huis clos ferme pour l'équipede l'associationainsi qu'une amende de cent euros.

Il convient alors de confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Basket-ball.

A titre complémentaire, il est indiqué à Monsieurque si les membres de la Chambre d'Appel ont bien entendu que ce dernier avait déposé plainte pour diffamation conséquemment à l'ouverture de la procédure disciplinaire, l'organisme d'appel ne peut se positionner quant à cet acte qui relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Basket-ball.**

Pour rappel :

- *La peine ferme de Monsieur s'est établie du au 2024 ;*
- *La peine ferme de Monsieurs'établie depuis le et jusqu'au 2024 ;*
- *Le match à huis clos se déroulera lors de la rencontre N° entre les deux mêmes équipes, prévu le 2024*

Dossier n° – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....) ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association, représentée par son entraîneur, Monsieur(....), dûment mandaté ;

La Liguene s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°.... de Championnat de datée du2023 qui opposait les équipes des associations et, des incidents auraient eu lieu.

L'encart incidents de la feuille de marque fait état que « à duQT après 2 fautes techniques du score, insultes investigue et toucher arbitre».

Il apparait ainsi que Monsieur(....), joueur de l'équipe visiteuse aurait insulté, invectivé et touché le 2^{ème} arbitre de la rencontre, après avoir reçu sa deuxième faute technique.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue(....) a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Le mis en cause a été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et convoqué à une réunion de la CRD par un courrier avec accusé de réception daté du 2023.

Lors de sa séance du 2023, la CRD a constaté que Monsieur

- Avait eu une attitude incorrecte vis-à-vis de l'arbitre Monsieur, en proférant des menaces et des intimidations à son encontre jusqu'à lui proposer une bagarre en dehors du gymnase ;
- Avait tenté de poser sa main sur l'épaule de cet arbitre avant de simuler une projection de crachat vers lui ;
- Avait eu un comportement qui n'a pas sa place sur un terrain de basket ;
- Avait déjà été sanctionné par la CRD lors d'un précédent dossier cette saison ;
- N'aurait pas dû participer à la rencontre susvisée car il était suspendu à la date initiale de la rencontre qui était le2023.

Elle a alors décidé :

- D'infliger à Monsieurune suspension de toute compétition sportive pour une durée de six mois à compter du2023 ;
- De déclarer la rencontre susvisée perdue par pénalité du fait de la participation de Monsieurà l'encontre du groupement sportif.

La sanction ferme s'établit du au 2024.

Par un courrier du 2023 réceptionné le à la Fédération, suivi d'un second courrier réceptionné le 2024, l'association, représentée par la Présidente de la section basket, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club considère qu'il n'aurait pas dû être sanctionné car il n'a pas été convoqué pour présenter sa défense et précise que la décision ne mentionne pas si elle est exécutoire.

Sur le fond, le club relève l'erreur de la Commission qui a indiqué que le joueur avait été sanctionné pendant cinq week-ends et que Monsieuravait le droit de participer à la rencontre en cause.

La Chambre d'Appel considérant que :

i. Sur la forme

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que par application des dispositions de l'article 19.5 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

L'appelant estime tout d'abord que la perte par pénalité de la rencontre ne peut lui être imputée puisqu'il n'a pas été convoqué à la séance disciplinaire.

L'article 13 du Règlement Disciplinaire Général relatif aux droits de la défense prévoit que « *La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal est convoqué ou invité à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus* ».

A la lecture des pièces du dossier, il est indéniable que l'associationn'a pas été mise en cause par la CRD de la Ligue, seul Monsieura reçu un courrier de convocation devant l'instance.

Dès lors, la CRD n'était pas compétente pour entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association.

L'appelant estime ensuite que la décision ne mentionnait pas si elle était exécutoire.

Sur ce point, l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.* ».

Il apparait que la décision en cause prévoit l'exécution de la sanction disciplinaire en ce qu'elle précise que Monsieurest suspendu « *de toute compétition sportive pour une durée de 6 mois à compter du 2023* ».

Si ce dernier moyen doit alors être écarté, la décision contestée doit tout de même être annulée sur la forme en ce qu'elle est entachée d'une irrégularité tirée de l'absence de notification des griefs et d'invitation ou convocation devant l'organe disciplinaire adressées à l'association.

Conformément à l'article 19.5 du RDG, « *lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.* ».

Au regard des faits, il apparait opportun à la Chambre d'Appel de procéder à l'examen au fond du dossier.

ii. Sur le fond

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, notamment entre un joueur et le corps arbitral sur un terrain de Basket, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Il est constant que lors de la rencontre en cause, un incident a eu lieu entre Monsieuret le 2^{ème} arbitre.

Le rapport du 1^{er} arbitre de la rencontre fait état d'une attitude « *théâtrale de formateur d'arbitre* » de Monsieurqui a conduit à lui siffler une première puis une deuxième faute technique. Après sa disqualification, il s'est approché de la table de marque puis du 2^{ème} arbitre en le menaçant, en tentant de mettre sa main sur son épaule et a simulé une projection de crachat.

De son côté, le 2^{ème} arbitre précise qu'il a accepté d'arbitrer le match par solidarité avec ses collègues et fait état du comportement contestataire de Monsieurqui l'a menacé en disant « *viens on va régler ça dehors* » et qui a tenté de le toucher.

Les rapports des officiels de la table de marque sont concordants sur ces éléments.

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Le club appelant rapporte qu'il existe un antécédent entre les deux protagonistes tout en reconnaissant les propos virulents de son joueur. Néanmoins, le club nie tout contact et tout crachat de Monsieursur l'arbitre : il l'aurait uniquement montré du doigt.

La matérialité des faits reprochés apparaît pourtant clairement établie. Monsieurs'est adressé de manière virulente et inacceptable auprès d'un officiel, a tenté de le toucher et simulé un crachat en sa direction. Un tel comportement n'a pas sa place lors d'une rencontre de basket et n'est en aucun cas tolérable, qui plus est à l'encontre d'un arbitre, qui exerce une mission de service public.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 11 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *Les acteurs du jeu doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.* ».

Ladite Charte précise également, en son article 10 que « *Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.* ».

Elle prévoit enfin en son article 7 que « *L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu.* »

En l'espèce, Monsieura immanquablement manqué à l'éthique et à la déontologie sportive.

Au surplus, la Chambre d'Appel tient à souligner que lors de sa séance disciplinaire du 2023, elle a déjà étudié un recours en appel formé par Monsieurà l'encontre d'une décision de la même CRD qui l'avait sanctionné, à l'époque, pour avoir commis des faits d'incivilités en insultant un arbitre. Conséquemment, le joueur avait été sanctionné de quatre matchs dont un avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions sportives.

Sur ce, le club appelant soutient que la CRD s'est trompée en mentionnant que son joueur a été sanctionné à cinq matchs d'interdiction de participation aux compétitions alors qu'il n'a été sanctionné que de quatre matchs dont un avec sursis.

Il précise que Monsieurpouvait dès lors tout à fait participer à la rencontre en cause.

Dans sa décision, la CRD fait, d'une part, état que la rencontre n°11 de championnat qui s'est jouée le 2023 était initialement prévue le 2023, mais n'a pu se tenir au regard des conditions climatiques, et d'autre part, qu'à cette date initiale, le joueur duétait suspendu et ne pouvait donc pas prendre part à ladite rencontre reportée à une date ultérieure – à savoir le

Il n'est en l'espèce pas contesté que la rencontre aurait dû se tenir le 2023 et que la date d'exécution de la sanction de Monsieura débutée le 2023.

Conformément à la précédente décision de la Chambre d'Appel – qui a confirmé la décision de la CRD de la Ligue du 2023 – Monsieurétait interdit de participer aux compétitions sportives pendant trois rencontres fermes.

Les trois rencontres de Championnat qui ont suivies le 2023 étaient :

- La rencontre n°, qui était programmée le 2023,
- La rencontre n°, qui s'est jouée le 2023, sans Monsieur,
- Et la rencontre n°, qui s'est jouée le 2023, sans Monsieurégalement.

Aussi, il convient de préciser que Monsieurn'a pas pris part à la rencontre n°..... du Championnat du 2023.

En tout état de cause, et si l'article 14.1 des Règlements Sportifs Généraux de la Fédération prévoit effectivement que « *Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débuté. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.* », il appartient en l'espèce à la Commission Régionale 5x5 de la Ligue de tirer toutes les conséquences de la présente décision disciplinaire.

En l'espèce, il convient de considérer que la CRD a commis une erreur matérielle dans sa décision du 2023 – en évoquant cinq matchs de suspension au lieu de quatre. Pour autant, cette erreur, n'est pas de nature à remettre en cause l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Monsieurau regard des faits précédemment évoqués.

S'agissant maintenant du quantum, le requérant juge la sanction prononcée en première instance particulièrement disproportionnée, au sens où il n'a pas pris part à une bagarre.

En l'occurrence, le requérant a été sanctionné d'une suspension de toute compétition sportive pour une durée de mois.

Monsieura indéniablement eu une attitude contraire à l'éthique et à la déontologie sportive, à l'égard d'un arbitre, ce qui ne peut être toléré et demeure inacceptable.

Il est souligné que Monsieurne semble pas avoir pris la mesure du comportement intolérable et délétère qu'il a adopté, au vu de la réitération d'un comportement similaire voire identique à quelques semaines d'intervalles seulement, encore une fois à l'égard d'un arbitre.

Conformément à sa délégation ministérielle, la FFBB est notamment tenue d'assurer la protection physique et morale de ses licenciés, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elle a la charge et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

Au regard des faits reprochés, du risque de réitération jugée élevée et des nombreux antécédents disciplinaires du joueur, la sanction infligée en première instance apparait parfaitement proportionnée, de sorte qu'il convient d'infliger à Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant six mois.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue;
- De se saisir sur le fond du dossier ;
- D'infliger à Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pendant mois ferme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportiveet de son Président ès-qualité.

La peine ferme s'établit du 2023 au 2024.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.